

**COMMUNE DE  
CHAUME ET COURCHAMP**

**ARRETE TEMPORAIRE n° 2022-10**

**Portant interdiction de circuler en véhicule motorisé  
sur le pont des champs Brumeaux sur commune  
de Chaume et Courchamp, coté Courchamp**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

~~VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18,~~  
R411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que le pont situé sur le chemin des champs Burmeaux franchissant le canal de Bourgogne n'est pas en capacité d'accepter des véhicules motorisés, et qu'il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules motorisés,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le pont des champs Brumeaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chaume et Courchamp.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la signature de ce présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chaume et Courchamp.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire et M. le Commandant du Groupement Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaume et Courchamp,  
Le 28 novembre 2022

Le Maire,  
Franck GALLARD



Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or – Direction Départementale des Territoires – Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or